



Traité Bikourim

Michna 1 - Chapitre 2

הַתְּרוּמָה וְהַבְּכוֹרִים,
תֵּיבִים עָלֶיהֶן מִיתָה וְחֻמֶּשׁ,
וְאֲסוּרִים לְזָרִים,
וְהֵם גִּכְסֵי כֹהֵן,
וְעוֹלִין בְּאֶחָד וּמֵאָה,
וְטַעֲוִין רְחִיצַת יָדַיִם וְהַעֲרַב שְׁמֶשׁ.
הָרִי אֵלּוּ בַתְּרוּמָה וּבְכוֹרִים,
מֵה שְׂאִין כֵּן בְּמַעֲשֵׂר:

La Terouma et les prémices rendent passible de la peine capitale, ou du supplément du cinquième en restituant le montant. Ils sont interdits aux non-Cohen, parce que ce bien appartient aux Cohanim. Elles s'annulent dans une proportion de 101. Il faut avant d'en manger se laver les mains (bien que ce soient des fruits), et il faut que le soleil soit couché avant que le Cohen purifié le même jour puisse les consommer. Toutes ces règles sont applicables à la Térrouma et aux prémices, non au Ma'asser Chéni (seconde dîme).



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions